

BV.

LEGISLATION - WETGEVING L
- 115-03-1985
Transmis à M. <i>Coordination</i> Overgemaakt aan de H.

L. 16.428/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique, le 12 novembre 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 19 mai 1983 relatif aux locations des logements gérés par la Société nationale du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci", a donné le 11 mars 1985 l'avis suivant :

En vertu de l'article 6.2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, le projet doit être soumis à l'accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions, celui-ci pouvant, ~~conformément~~ à l'article 11 du même arrêté, décider que, pour des catégories déterminées de dépenses, l'avis favorable de l'inspecteur des Finances dispense de son accord.

Bien que l'inspecteur des Finances ait donné sur le projet un avis favorable, cet inspecteur n'a pas reçu la délégation prévue par l'article 11 de l'arrêté royal précité du 5 octobre 1961.

Le projet n'est donc pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.